

VERSEMENT NON AUTORISÉ DE TRAITEMENTS AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

A l'alinéa 68 de son rapport, le Comité a recommandé:

qu'on examine la possibilité d'établir des règlements qui obligeraient les ministères à vérifier l'âge de leurs employés avant que ceux-ci n'atteignent l'âge de la retraite, et à prescrire une sanction quelconque imposable aux employés qui dissimulent leur âge de propos délibéré et qui continuent à travailler au delà de l'âge normal de la retraite sans y être dûment autorisés.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre des Finances m'a communiqué un memorandum, en date du 14 mars 1962, où il est question des Règlements de la pension du Service public établis par le décret C.P. 1962-137 du 1^{er} février 1962. En guise de commentaire, il ajoute: «tous les intéressés espèrent que l'application de ces nouveaux règlements réduira au minimum le genre de cas qui a donné lieu à cette recommandation». Bien que ceci semble avoir résolu la première partie de la recommandation du Comité, le sous-ministre note dans son memorandum que rien n'a été fait en vue de prescrire une sanction dont seraient passibles les employés qui ont délibérément dissimulé leur âge.

PERTES PORTÉES DANS LES COMPTES PUBLICS

A l'alinéa 72 de son rapport, le Comité fait mention du commentaire formulé par l'Auditeur général suivant lequel l'état annuel des pertes publié dans les Comptes publics, ainsi que l'exige l'article 98 de la Loi sur l'administration financière, n'indique pas toutes les pertes subies pendant l'année par le ministère des Postes. A l'alinéa 73, le Comité recommande:

que, à l'avenir des états soient inclus chaque année dans les Comptes publics énumérant les pertes et indiquant les recouvrements effectués en ce qui concerne le ministère des Postes, de la même façon que pour les autres ministères.

Commentaire de l'Auditeur général: Le ministère a accepté cette recommandation. Toutes les pertes du ministère des Postes qui n'avaient pas déjà été recouvrées ni signalées ont été énumérées dans les Comptes publics pour la première fois en 1960-1961.

RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE PERTE DE DENIERS PUBLICS

L'alinéa 74 du rapport du Comité fait mention d'une modification que le ministère de la Défense nationale songeait à apporter aux règlements «de façon à établir clairement qu'il incombe à un officier ou à un soldat ayant la garde de fonds publics de combler toute perte éventuelle, à moins qu'il ne soit capable de fournir une explication satisfaisante de la perte». L'alinéa 75 exprime l'avis qu'une telle modification semble être tout à fait raisonnable, et le Comité a recommandé que «le ministère prenne les mesures nécessaires sans plus tarder».

Commentaire de l'Auditeur général: Nous avons cru comprendre que les règlements devaient être modifiés de façon à établir clairement que s'il existait une insuffisance dans les deniers publics confiés à la garde d'un officier ou homme de troupe pour laquelle celui-ci ne pouvait offrir une explication satisfaisante, l'officier ou homme de troupe serait assujéti au remboursement de la perte financière à la Couronne.

Même si certaines modifications de détail ont été apportées aux règlements en novembre 1961, ceux-ci n'ont pas été changés de façon à tenir une personne ayant la garde des fonds responsable à cet égard. Les règlements